

## Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) et Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) : recommandations techniques pour la gestion sanitaire des concours bovins, ovins et caprins

Date : 03/10/2023 – version 3

### 1 Situation épidémiologique

#### 1.1 FCO

La FCO est une maladie virale infectieuse, non contagieuse, à transmission vectorielle (arbovirose) des ruminants domestiques.

Plusieurs cas cliniques de Fièvre catarrhale ovine-sérotype 8 (FCO – 8) sont apparus chez des bovins et des ovins depuis début aout 2023 dans le sud du Massif central<sup>1</sup>. Initialement localisées à quelques communes, la maladie s'est propagée en quelques semaines. De nouveaux foyers bovins et ovins continuent d'apparaître dans la zone.

Les animaux présentent de l'hyperthermie, des difficultés de locomotion, des croûtes sur le mufler, des ulcérations dans la bouche, du jetage ou encore une langue bleue (ovin). De nombreux animaux peuvent être malades (jusqu'à un tiers du troupeau en ovin et 10 % en bovin). De la mortalité chez les ovins et les bovins est également présente y compris chez des adultes.

La FCO – 8 est une maladie vectorielle transmise par les moucheron (Culicoides). En l'absence de programme de lutte en France continentale, elle circule librement depuis sa réémergence en France en 2015 (maladie enzootique) induisant de rares cas cliniques chez les ovins ou bovins. L'Agence de sécurité sanitaire (Anses) vient de séquencer le génome de la souche FCO-8. Les résultats montrent qu'il s'agit d'une **nouvelle souche de sérotype 8 différente de celle qui a circulé en Europe entre 2006 et 2009 et depuis sa réémergence en 2015**. L'origine de cette nouvelle souche de FCO-8 reste indéterminée.

L'impact clinique serait donc lié à cette nouvelle souche. Sa diffusion pourrait être similaire à ce qui avait été observé lors des épisodes cliniques précédents (ex : émergence en 2007). Il est très probable que la vaccination actuellement disponible contre le BTV 8 soit efficace contre cette nouvelle souche. Des études sont en cours pour le confirmer.

---

<sup>1</sup> A date, la zone atteinte FCO comprend des zones de différents départements. Cette zone est susceptible d'évoluer par la suite. Pour visualiser la liste actualisée des départements atteints : [cliquer ici](#).

Pour la MHE : la zone réglementée est celle définie par la DGAI et comprend le périmètre de 150 km autour des foyers.

Les zones atteintes FCO et réglementées MHE sont susceptibles d'évoluer par la suite. Information qui sera réactualisée au fur et à mesure – contacter votre GDS et/ ou votre DDcsPP

Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) et Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) : recommandations techniques pour la gestion sanitaire des concours bovins, ovins et caprins –  
03/10/2023

En cas de suspicion, l'éleveur doit contacter son vétérinaire afin de faire des analyses de confirmation et une déclaration à la DDPP. Pour consulter la liste des signes cliniques, [cliquer ici](#).

## 1.2 MHE

Trois premiers foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE – Epizootic haemorrhagic disease EHD en anglais), ont été détectés pour la première fois en France le 18/09/23, chez des bovins situés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Des suspicions sont en cours d'évaluation dans ces départements et d'autres départements.

La MHE est une maladie virale infectieuse, non contagieuse, à transmission vectorielle (arbovirose) des ruminants domestiques et sauvages, principalement du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) et des bovins. Les moutons, les chèvres et les camélidés peuvent également être réceptifs (ils peuvent s'infecter), mais ils ne présentent pas de signes cliniques. Le diagnostic différentiel doit être fait avec la fièvre catarrhale ovine (FCO). Le virus MHE (EHDV) est transmis entre hôtes ruminants par des espèces de moucheron piqueurs du genre Culicoïdes comme la FCO. Les infections de MHE sont donc saisonnières. Dans les régions nord-américaines, le cerf de Virginie est l'espèce la plus gravement touchée, la forme suraiguë ayant un taux de létalité élevé. Chez les bovins, les signes cliniques semblent moins fréquents mais des symptômes de fièvre, d'anorexie, de dysphagie, d'émaciation, de stomatite ulcéreuse, de boiterie, de détresse respiratoire et d'érythème du pis sont présents. Il s'agit des mêmes symptômes que la FCO. La MHE est catégorisée « D+E » par le règlement européen 2016/429 ce qui implique l'obligation de déclaration des suspicions cliniques et des foyers et la restriction des mouvements intra-communautaires.

En cas de suspicion, l'éleveur doit contacter son vétérinaire afin de faire des analyses de confirmation et une déclaration à la DDPP.

**Les élevages présents dans la zone de 150 km (zone dite réglementée MHE) autour des foyers sont soumis à une restriction de mouvements** (Arrêté du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique) : Les bovins, ovins, caprins des établissements situés dans la zone réglementée peuvent sortir de cette zone pour aller vers un concours qu'à condition de « *réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national* »

## 2 Préambule

**L'organisateur du concours est responsable du maintien ou non dudit concours ainsi que, dans l'hypothèse de son maintien, du choix et de la mise en oeuvre des mesures de gestion sanitaire du concours, qui devraient être conformes aux recommandations proposées ci-dessous.**

D'éventuelles mesures réglementaires de la MHE mise en place par la DGAI doivent être prise en compte. Nous sommes dans l'attente de ces mesures qui pourront modifier la présente note.

Au regard de la FCO et de la MHE, l'éleveur assume la responsabilité de la participation de ses animaux au rassemblement ;

Les recommandations qui suivent :

- Permettent de réduire significativement le risque sanitaire en tenant compte des délais d'application des mesures sans toutefois rendre ce risque négligeable ;
- Sont valables :
  - Vis-à-vis de la FCO : Sans délais
  - Vis-à-vis de la MHE : Sans délais
- Tiennent compte des outils actuellement utilisables :
  - La vaccination MHE n'est pas possible.
  - La réalisation de PCR MHE est possible notamment dans une dizaine de laboratoires agréés à cet effet dans le Sud-Ouest de la France.
- Sont dépendantes pour certaines de la période d'activité vectorielle.
- Elles seront réactualisées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de la connaissance sur ces maladies.

## 3 Recommandations. Voir annexe.

## 4 Informations complémentaires :

- **PCR FCO BTV 8**
  - Est-il possible de réaliser une PCR FCO BTV 8 sur une matrice de mélange pour une présentation en concours ?
    - Sauf demande expresse de l'organisateur d'une analyse individuelle, cela est possible.
    - Cette analyse de mélange est toutefois moins sensible. Si cette analyse de mélange est réalisée, elle ne peut excéder 5 animaux qui doivent tous être issus du même troupeau.
  - Une PCR BTV 8 positive sur prélèvement fait en vue de concours empêche-t-il les animaux du même cheptel de se présenter à ce concours ?
    - Cette analyse PCR positive sur un animal du cheptel témoigne qu'il y a dans ce cheptel présence de FCO. Il n'est pas possible de distinguer l'ancienne souche de la nouvelle souche actuellement responsable des cas cliniques de Fièvre catarrhale ovine-

sérotype FCO – 8. Aussi, la présentation des animaux de ce cheptel est à exclure. (Si l'organisateur l'a prévu, se renseigner auprès de l'organisateur).

- Une PCR BTV 8 positive sur prélèvement fait en vue de concours est-elle déclarée ?
  - Le LDA déclare dans SIGAL tout résultat de PCR FCO positive quel que soit le motif d'analyse (mouvements, surveillance ou clinique).
  - La DDPP saisie dans l'outil dédié ( DECert) uniquement les cas avec des signes cliniques.
- Une PCR BTV 8 positive sur prélèvement réalisée après le 1<sup>er</sup> juillet 2023 faite par exemple pour l'export empêche-t-elle la présentation d'animaux de ce cheptel au concours ?
  - Oui si l'organisateur le prévoit car il n'est pas possible de distinguer l'ancienne souche de la nouvelle souche actuellement responsable des cas cliniques de Fièvre catarrhale ovine-sérotype FCO – 8.

#### **Vaccination BTV8 :**

- Est-il possible de présenter un animal dans un délai inférieur à 21 jours après la primovaccination ?
  - Oui. Le délai de 10 jours post vaccination (primovaccination en deux injections) ou de 30 jours (vaccin en une seule injection) est suffisant pour avoir une immunité protectrice.

ANNEXE

## Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) et Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) : recommandations techniques pour la gestion sanitaire des concours bovins et ovins

Les virus de la FCO et de la MHE étant très proches et transmis par le même vecteur, les préconisations sont équivalentes mais pour certains cas ces préconisations se cumulent. Dans certaines régions, le zonage MHE (réglementaire) et le zonage FCO (départements dans lequel au moins un cas de FCO clinique a été confirmé par PCR) peuvent se superposer. Dans ce cas, il est recommandé d'appliquer l'ensemble des mesures préconisées pour l'ensemble des maladies et en tout état de cause la mesure préconisée la plus protectrice doit être retenue le cas échéant (exemple de la visite du vétérinaire réalisée avant le départ « dans les 48 heures » versus « dans les 5 jours » )

	Concours organisé dans une zone ni atteinte de FCO, ni réglementée pour la MHE	Concours organisé en zone atteinte de FCO et/ou réglementée pour la MHE
L'animal provient d'une zone ni atteinte de FCO ni réglementée pour la MHE	<p style="text-align: center;"><b>Exigences communes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Information de tous les participants en amont du concours à propos de la situation sanitaire et des règles adoptées par l'organisateur ;</li> <li>➤ Exclusion des animaux issus des cheptels atteints ou en suspicion de FCO-BTV 8 ou de MHE<sup>2</sup> ;</li> <li>➤ Désinsectisation des moyens de transport avant chargement pour tous les participants et attestation de la personne l'ayant réalisée ;</li> </ul> <p><b>FCO</b></p> <p><b>Immunité acquise en matière de FCO par vaccination<sup>3</sup> attestée par le vétérinaire <u>OU</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désinsectisation des animaux attestée par l'éleveur entre 21 et 16 jours avant le démarrage du concours ;</li> <li>▪ PCR avec résultat favorable sur un prélèvement effectué <u>7 jours minimum et 10 jours maximum</u> après la désinsectisation ;</li> <li>▪ Visite du vétérinaire <b>dans les 5 jours avant départ</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Désinsectisation des animaux réalisée par le vétérinaire,</li> <li>○ Attestation dudit vétérinaire certifiant cette désinsectisation,</li> <li>○ Attestation dudit vétérinaire concernant l'absence sur tous les animaux du troupeau de signes cliniques évocateurs de fièvre catarrhale ovine.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>MHE</b></p> <p>Idem FCO hors vaccination avec analyse MHE sur le même prélèvement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Décaler le concours jusqu'à la mise en place de la vaccination FCO pour les animaux participant au concours ;</li> <li>➤ Eviter de faire participer des animaux issus de zone non atteinte de FCO ou de zone réglementée MHE.</li> <li>➤ Attention : A la date de parution de cette note de recommandations, pour les animaux qui proviennent d'une zone non réglementée pour la MHE, leurs retours en zone non réglementée après le concours restent réglementairement à clarifier.</li> <li>➤ Dans l'hypothèse du maintien du concours, <b>recommandations complémentaires à appliquer en plus de celles prévues pour les concours organisés hors zone atteinte FCO ou zone réglementée MHE :</b></li> </ul>

<sup>2</sup> Cheptel atteint ou en suspicion de FCO ou de MHE : cheptel dans lequel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 il y a au moins une suspicion clinique ou un cas clinique ou un résultat PCR positif

<sup>3</sup> Le délai de 10 jours post vaccination (pour les vaccins ayant une primovaccination en deux injections) ou de 30 jours (pour les vaccins ayant une seule injection de primo-vaccination) est suffisant pour avoir une immunité protectrice

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désinsectisation des moyens de transport lors du retour : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des moyens de transport à vide ;</li> <li>○ Des moyens de transport après leur déchargement ;</li> <li>○ Des moyens de transport avant le chargement pour le retour des animaux.</li> </ul> </li> </ul>
<p>L'animal provient d'une zone atteinte de FCO ou de zone réglementée pour la MHE OU l'animal est non issu de zone atteinte FCO ou d'une zone réglementée MHE mais il transite dans une de ces zones avec rupture de charge</p>	<p style="text-align: center;"><b>Situation déconseillée. Le cas échéant : Exigences communes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Information de tous les participants en amont du concours à propos de la situation sanitaire et des règles adoptées par l'organisateur ;</li> <li>➤ Exclusion des animaux issus des cheptels atteints ou en suspicion de FCO-BTV 8 ou de MHE<sup>2</sup> ;</li> <li>➤ Désinsectisation des moyens de transport avant chargement pour tous les participants et attestation de la personne l'ayant réalisée ;</li> </ul> <p><b>FCO</b></p> <p><b>Immunité acquise<sup>2</sup> en matière de FCO par vaccination attestée par le vétérinaire <u>OU</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désinsectisation des animaux attestée<sup>4</sup> par l'éleveur entre 21 et 16 jours avant départ ;</li> <li>▪ PCR avec résultat favorable sur un prélèvement effectué entre <u>7 jours minimum et 10 jours maximum</u> après l'application du produit désinsectisant ;</li> <li>▪ Visite du vétérinaire <b>dans les 48h</b> avant départ : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Désinsectisation des animaux réalisée par le vétérinaire,</li> <li>○ Attestation<sup>5</sup> dudit vétérinaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Certifiant cette désinsectisation,</li> <li>▪ Attestation dudit vétérinaire concernant l'absence sur tous les animaux du troupeau de signes cliniques évocateurs de fièvre catarrhale ovine.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>MHE</b></p> <p>Idem FCO hors vaccination avec analyse MHE sur le même prélèvement ( cette analyse MHE est obligatoire pour l'animal qui provient d' une zone réglementée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Décaler le concours jusqu'à la mise en place de la vaccination FCO pour les animaux participant au concours ;</li> <li>➤ Dans l'hypothèse du maintien du concours, recommandations complémentaires à appliquer en plus de celles prévues pour les concours organisés hors zone atteinte de FCO ou zone réglementée pour la MHE : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désinsectisation des moyens de transport lors du retour : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des moyens de transport à vide ;</li> <li>○ Des moyens de transport après leur déchargement ;</li> <li>○ Des moyens de transport avant le chargement pour le retour des animaux.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

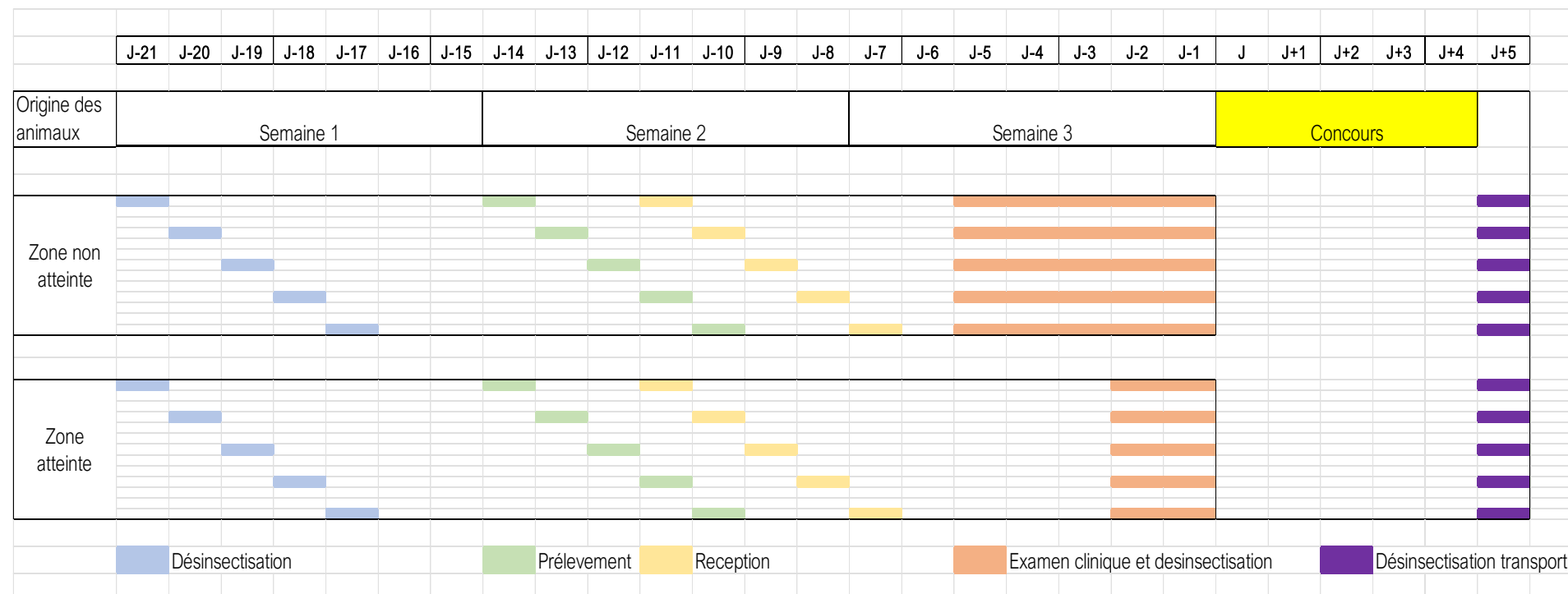
<sup>4</sup> Un modèle d'attestation est disponible page 33 de l'instruction technique [DGAL/SDSBEA/2022-185](#).

Liste des produits utilisables pour désinsectiser les animaux : [cliquer ici](#).

ANNEXE

**Schéma d'organisation recommandée pour les exigences en matière de FCO et MHE lors des concours\***

\* susceptible d'évolution en fonction de la situation épidémiologique



NB :

- La date J correspond à la date d'arrivée des animaux sur le site de la manifestation.
- La désinsectisation à la sortie du concours concerne les moyens de transport : elle est à prévoir selon la localisation du concours.
- La désinsectisation des moyens de transport avant le concours n'est pas matérialisée sur le graphique.

ANNEXE

**Visite examen clinique + désinsectisation** : Proposition de certificat type à présenter au déchargement des animaux.

**Certificat délivré pour la participation au rassemblement d'animaux**

Dénomination du rassemblement : ..... Dates du rassemblement : ..... Coordonnées Elevage : .....

Je soussigné, Dr.....vétérinaire traitant, à ..... certifie :

1. Que les animaux suivants (identification complète de l'animal), destinés à participer au rassemblement susvisé :

- 
- 
- 
- 
- 

Ont été ce jour :

- Examinés par mes soins et ne présentent aucun signe clinique évocateur de FCO,
- Désinsectisés individuellement par mes soins.

2. Qu'aucun autre animal du cheptel ne présente à ce jour de signes cliniques évocateurs de FCO,

Fait à ..... , le ....., Signature du vétérinaire .....

**Partie réservée à l'éleveur**

L'éleveur s'engage à présenter au vétérinaire tout cas suspect lié à la maladie évoquée ci-dessus

Signature de l'éleveur : .....